

Portant restriction du stationnement lors de la cérémonie du 14 juillet - BINIC

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, Avenue Foch et Quai de Pordic à BINIC, le vendredi 14 juillet 2023, entre 08h00 et 12h00.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2023, le stationnement sera interdit avenue Foch, sur les places de stationnement situées entre le Boulevard du Général Leclerc et le Boulevard Clémenceau, des deux côtés de la chaussée, et ce afin de permettre aux portes drapeaux, assistant à la cérémonie de stationner leurs véhicules personnels.

Le stationnement sera également interdit Quai de Pordic pour les 10 places situées sur la droite du quai après le poste de secours, pendant la même période et ce afin de permettre le stationnement PMR.

ARTICLE 2 :

L'accès à la cale à l'espace Rémi colin, sera uniquement autorisé aux personnes suivantes :

- Les véhicules des sapeurs-pompiers, les forces de l'ordre ainsi qu'aux personnels de la sonorisation.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, ainsi que les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 28 juin 2023,

Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Portant restriction du stationnement lors de la cérémonie du 14 juillet – ETABLES SUR MER

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, Place de l'Eglise et rue des Frères Mahéas à ETABLES SUR MER, le 14 juillet 2023, entre 08h00 et 12h30.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2023 à ETABLES SUR MER, la circulation ainsi que le stationnement seront interdits, place de l'église. Le stationnement sera interdit, Rue des Frères Mahéas, sur les places de stationnement situées sur le parking face à la boulangerie et au magasin Proxi, et ce afin de permettre aux portes drapeaux, assistant à la cérémonie, de stationner leurs véhicules personnels.

ARTICLE 2 :

Lors du déplacement du cortège, qui s'élancera de la place de l'Eglise à destination du Parc de la Belle Issue, la circulation sera interrompue Rue Touroux et Place Jean Heurtel.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 28 juin 2023,

Le Maire **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le